

Procès-verbal n°35 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 12 mai 2026
À :	19h - PRESENTIEL
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX Mrs. Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe MORANDINI
Absent(e)s excusé(e)s:	Mrs. Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime CASTILLO, Karim EL BACHIRI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 34 de la réunion du 05/05/2026

DOSSIERS DU JOUR

U16 TERRITOIRE A 11

Dossier n°2025/2026- CSR- **462**

Match n°54457668 du 09/05/2026

MARGUERITTES ES 21 (514961) / CALVISSON FC 21 (580584)

Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI

Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Marguerittes es 21 (514961)** lors de la rencontre prévue contre **CALVISSON FC 21 (580584)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Marguerittes es 21 (514961) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CALVISSON FC 21 (580584) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Marguerittes ES 21 (514961)**

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

U15 D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 463

Match n°54442326 du 10/05/2026

LM/STA SEDISUD 2 (540714) / ENT RIBAUTE-VATAN 1 (531236)

Hors la présence de monsieur Karim EL BACHIRI

La commission

Après étude du dossier,

Article 159.1« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

Article 159.2 :« Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » Minimum fixé à 7 joueurs pour le foot à 8.

Il est constaté que l'équipe visiteuse **ENT RIBAUTE-VATAN 1 (531236)** s'est retrouvé à moins de 8 joueurs. L'arbitre a arrêté la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par pénalité -1 point à l'équipe ENT RIBAUTE-VATAN 1 (531236) pour en reporter le bénéfice à LM/STA SEDISUD 2 (540714) sur le score de 7/0**
- **Frais d'officiels à la charge de ENT RIBAUTE-VATAN 1 (531236)**

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

SENIORS D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 464

Match n°53523245 du 03/05/2026

SAINT LAURENT DES ARBRES RC 1 (535852) / BAGNOLS PONT 3 (548837)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

Réserve avant match formulée par l'équipe **SAINT LAURENT DES ARBRES RC 1 (535852)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **BAGNOLS PONT 3 (548837)**.

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **BAGNOLS PONT 3 (548837)**, seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain. La réserve a été confirmée par courriel en date du 04/05/2026

Sur la forme

, *L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».*

Sur le fond

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Qu'il résulte de l'examen des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres des équipes supérieures ne jouant pas le jour même ou le lendemain, à savoir :

- Le championnat U20 Régional 1 en date du 29/04/2026 : [Bagnols Pont 21](#) - [Uchaud GC 21](#),
- Et le championnat Régional 3 Seniors en date du 25/04/2026 : [Moussac FC 1](#) - [Bagnols Pont 1](#),

Qu'aucun joueur inscrit et ayant participé à la rencontre du 03/05/2026 en championnat **Seniors D4** n'a pris part à l'une des rencontres des équipes supérieures ne disputant pas de match le même week-end.

Qu'en conséquence, l'équipe **BAGNOLS PONT 3 (548837)** évoluant en championnat **Seniors D 4** n'a enfreint aucune disposition des règlements généraux

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- Réserve avant match du club de **SAINT LAURENT DES ARBRES RC 1 (535852)** : **NON FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

• DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art. 36 RG District) au club de SAINT LAURENT DES ARBRES RC 1 (535852)

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

SENIORS D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 465

Match n°53523245 du 03/05/2026

SAINT LAURENT DES ARBRES RC 1 (535852) / BAGNOLS PONT 3 (548837)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **SAINT LAURENT DES ARBRES RC 1 (535852)** en date du 04 mai 2026.

Il est porté à sa connaissance que l'équipe de **BAGNOLS PONT 3 (N° 548837)** aurait fait participer plusieurs joueurs ayant disputé plus de dix rencontres avec une équipe supérieure, en infraction avec les règlements en vigueur

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »

La demande a été transmise au club de BAGNOLS PONT 3 (548837) qui n'a pas fait d'observations

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club **Saint Laurent des Arbres RC 1 (n° 535852),**

Considérant que les faits invoqués par le club ne relèvent pas des motifs réglementairement prévus permettant le recours à une évocation,

Dit que la demande d'évocation est irrecevable en tant que telle,

Toutefois,

Considérant le courrier de confirmation reçu en date du 04 mai 2026,

Considérant que ce courrier respecte les conditions de forme prévues par les règlements en vigueur relatives aux réclamations d'après-match,

La Commission décide de requalifier cette confirmation en réclamation d'après-match et de l'examiner sous cette qualification

Article – 187-1 Réclamation (RG FFF)

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,

uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Sur le fond,

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge

Considérant qu'après étude des feuilles de match des rencontres des équipes supérieures Seniors Régional 3, U20 R1 et Seniors Départemental 3, il a été constaté que le joueur **ILYESS LAFHAL** est le seul joueur à avoir participé avec une équipe supérieure à plus de dix rencontres (17), et ce sans enfreindre les Règlements Généraux, notamment les dispositions particulières de l'article 77 des compétitions du District Gard-Lozère

En inscrivant, lors de la rencontre objet de la réclamation, seul le joueur **ILYESS LAFHAL** ayant participé à plus de dix rencontres (17), l'équipe de **BAGNOLS PONT 3 (548837)** ne se trouvait pas en infraction avec l'article 77 du règlement particulier du District Gard-Lozère.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCAION** du club de Saint Laurent des Arbres RC 1 (n° 535852) : **IRRECEVABLE**
- **Réclamation d'après match** du club de Saint Laurent des Arbres RC 1 (n° 535852) : **NON FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT 55€** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club de Saint Laurent des Arbres RC 1 (n° 535852)

Transmet à la commission gestion des compétitions séniors.

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 466

Match n°53518447 du 03/05/2026

BOUILLARGUES 1 (503370) / LANGLADE FC 2 (563786)

Réserve avant match formulée par l'équipe **BOUILLARGUES 1 (503370)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LANGLADE FC 2 (563786)**.

« Il est porté à sa connaissance que l'équipe de **LANGLADE FC 2 (563786)** aurait fait participer plus de trois (3) joueurs ayant disputé plus de dix rencontres avec une équipe supérieure, en infraction avec les règlements en vigueur. La réserve a été confirmée par courriel en date du 04/05/2026

Sur la forme

, L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Considérant qu'après étude des feuilles de match des rencontres, toutes compétitions confondues, de l'équipe Seniors Départementale 2, il a été constaté qu'aucun joueur n'a pris part à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure ;

Que l'équipe de **LANGLADE FC 2 (563786)** n'a donc pas dérogé aux dispositions de l'article 77 des règlements particuliers du District Gard-Lozère relatives à la participation en équipe supérieure

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- Réserve avant match du club de **BOUILLARGUES 1 (503370) : NON FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT 30€** Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art. 36 RG District) au club de **BOUILLARGUES 1 (503370)**

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

SENIORS D4 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 467

Match n°53540541 du 03/05/2026

ZEPHYRS CONGENIES 1 (565237) / BOUILLARGUES 2 (503370)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **GALIA CLUB DE GALLICIAN (522573)** en date du 04 mai 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que l'équipe de **ZEPHYRS CONGENIES 1 (565237)** aurait fait participer à la rencontre susvisée le joueur **MARTIN Roman**, alors que celui-ci était susceptible d'être en état de suspension, en infraction avec les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF relatives aux modalités de purge des sanctions.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

La demande a été transmise au club adverse.

Le club ZEPHYRS CONGENIES 1 fait valoir, dans ses observations, que le joueur mis en cause, Martin Roman, avait effectivement été sanctionné d'un (1) match de suspension ferme à la suite d'un troisième carton jaune. Toutefois, le club précise que la date d'effet de cette sanction débutait le 04/05/2026, soit postérieurement à la date de la rencontre contestée.

Par conséquent, le club estime que le joueur était en situation régulière et qu'il était en droit de participer à la rencontre concernée

Sur le fond,

Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion... »

Attendu :

Qu'il résulte de l'examen de la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre senior départemental 4 poule C en date du 03/05/2026, que le joueur MARTIN Roman (licence n°2543868125) de l'équipe de **ZEPHYRS CONGENIES 1 (565237)** était bien inscrit sur ladite feuille de match.

Après vérification des fichiers de la Ligue Occitanie, il apparaît que le joueur mis en cause a effectivement été sanctionné d'un (1) match de suspension ferme suite à un troisième carton jaune reçu lors de la rencontre de Coupe André Granier du 26/04/2026, par la Commission de discipline du District Gard-Lozère lors de sa séance du 01/05/2026, avec une date d'effet fixée au 04/05/2026.

La rencontre contestée s'étant déroulée le 03/05/2026, le joueur ne se trouvait donc pas en état de suspension à cette date.

Dès lors, l'équipe de ZEPHYRS CONGENIES 1 était dans son bon droit en faisant participer ce licencié à la rencontre concernée.

En conséquence, l'équipe **ZEPHYRS CONGENIES 1 (565237)** n'a commis aucune infraction

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCATION du club de GALIA CLUB DE GALLICIAN (522573) NON FONDEE**
- **Confirme les résultats acquis sur le terrain"**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de GALIA CLUB DE GALLICIAN (522573)**

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors.

La commission

Saisie par voie de réclamation d'après match, suite à la réception d'un courriel émanant du club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) en date 05 mai 2026.

« Cette réclamation est motivée par l'absence de certificat médical d'aptitude concernant l'arbitre bénévole du club de PONTIL PRADEL 1 (503405), mais également par l'absence de dirigeant sur le banc de touche, celui-ci étant simultanément joueur. »

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation (RG FFF)

1. - Réclamation

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

Après étude de la réclamation déposée, la Commission constate que les deux motifs invoqués concernent respectivement un arbitre assistant ainsi qu'un dirigeant.

Or, conformément aux dispositions réglementaires applicables, une réclamation ne peut porter exclusivement que sur la qualification et/ou la participation d'un joueur.

En conséquence, les griefs formulés à l'encontre d'un dirigeant et d'un arbitre assistant ne relèvent pas des cas de réclamation prévus par les règlements en vigueur.

Dès lors, la réclamation soumise à la Commission étant fondée sur des motifs ne pouvant faire l'objet d'une réclamation réglementaire, celle-ci est déclarée irrecevable

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- RECLAMATION d'après match de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) : IRRECEVABLE**
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- DEBIT 55€ Droit de réclamation d'après match (Art. 37 RG District) au club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)**

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

Match n°53516645 du 19/04/2026
LM/STA SEDISUD 1 (540714) / PUJAUT US 1 (519114)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **PUJAUT US 1 (519114)** en date du 07 mai 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que l'équipe de LM/STA SEDISUD 1 (n° 540714) aurait fait participer à la rencontre susvisée les joueurs Lino Garcia (licence n° 2548191339) et Tom Jacob (licence n° 2548609471), tous deux de catégorie U17, alors que leurs licences ne comporteraient pas l'autorisation de surclassement requise, conformément aux dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF et ce lors de plusieurs rencontres

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

La demande a été transmise au club **LM/STA SEDISUD 1 (540714)** qui a fait ses observations.

Sur le fond,

Article – 73 RG FFF

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Après étude de la feuille de match informatisée (FMI) et vérification des fichiers de la Ligue Occitanie, il apparaît que le club LM/STA SEDISUD 1 a fait participer à la rencontre susvisée, en Seniors D3, deux joueurs U17 : Garcia Lino et Jacob Tom.

Or, ces deux joueurs sont titulaires d'une licence U17 ne comportant aucune autorisation de surclassement, en contradiction avec les dispositions de l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Il est également constaté que le club mis en cause a fait participer ces mêmes joueurs à plusieurs autres rencontres seniors, également en infraction avec les règlements en vigueur.

Dès lors, l'équipe LM/STA SEDISUD 1 a enfreint les règlements de la FFF relatifs à la participation et à la qualification des joueurs

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCAION du club de PUJAUT US 1 (519114) : FONDEE**
- **DIT match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de LM/STA SEDISUD 1 (540714) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PUJAUT US 1 (519114) sur le score 3/0**
- **DEBIT 120€ (2x60) absence de surclassement - (Art. 49 RG District) ...**
- **DEBIT 60€ (2x30) Non-respect de la catégorie d'âge ...**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de LM/STA SEDISUD 1 (540714)**

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors

Dossier n°2025/2026-CSR- 470

Match n°53516551 du 26/04/2026

ST JULIEN DE PEYROLAS 1 (523063) / LM/STA SEDISUD 1 (540714)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **ST JULIEN DE PEYROLAS 1 (523063)** en date du 07 mai 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que l'équipe de LM/STA SEDISUD 1 (n° 540714) aurait fait participer à la rencontre susvisée les joueurs Lino Garcia, Tom Jacob et BERTRAND Boris, tous trois de catégorie U17, alors que leurs licences ne comporteraient pas l'autorisation de surclassement requise, conformément aux dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF et ce lors de plusieurs rencontres

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

La demande a été transmise au club LM/STA SEDISUD 1 (540714) qui a fait ses observations.

Sur le fond,

Article – 73 RG FFF

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Après étude de la feuille de match informatisée (FMI) et vérification des fichiers de la Ligue Occitanie, il apparaît que le club LM/STA SEDISUD 1 a fait participer à la rencontre susvisée, en Seniors D3, trois joueurs U17 : Garcia Lino et Jacob Tom et BERTRAND Boris.

Or, ces trois joueurs sont titulaires d'une licence U17 ne comportant aucune autorisation de surclassement, en contradiction avec les dispositions de l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Il est également constaté que le club mis en cause a fait participer ces mêmes joueurs à plusieurs autres rencontres seniors, également en infraction avec les règlements en vigueur.

Dès lors, l'équipe LM/STA SEDISUD 1 a enfreint les règlements de la FFF relatifs à la participation et à la qualification des joueurs

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCATION du club de ST JULIEN DE PEYROLAS 1 (523063) : FONDEE**
- **DIT match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de LM/STA SEDISUD 1 (540714) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST JULIEN DE PEYROLAS 1 (523063) sur le score 3/0**
- **DEBIT 180€ (3x60) absence de surclassement - (Art. 49 RG District) ...**
- **DEBIT 90€ (3x30) Non-respect de la catégorie d'âge ...**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de LM/STA SEDISUD 1 (540714)**

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors

Dossier n°2025/2026-CSR- 471

Match n°55614780 du 25/04/2026

CAVILL CHUSCLAN LAUDUN 1 (565210) / POULX AS 1 (539959)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **CAVILL CHUSCLAN LAUDUN 1 (565210)** en date du 11 mai 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que l'équipe de **POULX AS 1 (539959)** aurait fait participer à la rencontre susvisée plus de trois (3) joueurs ayant participé à plus de trois (3) rencontres officielles avec des équipes évoluant au niveau ligue en infraction aux dispositions des règlements de la coupe Gard Lozere.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

La demande a été transmise au club adverse.

Après étude du dossier, la Commission constate que :

le club **CAVILL CHUSCLAN LAUDUN 1 (n°565210)** a saisi la Commission par voie d'évocation en date du 11 mai 2026, soit seize jours après la rencontre concernée.

Le club conteste la qualification et la participation de quatre joueurs qui auraient pris part à plus de trois rencontres avec une équipe de Ligue de leur club, en infraction avec les règlements particuliers de la compétition de la Coupe Gard-Lozère. (Annexe 15- Art 7-7)

Or, conformément aux dispositions de l'article 187-2 RG FFF, les motifs susceptibles de fonder une évocation sont limitativement énumérés par les règlements en vigueur. Le grief invoqué relatif au nombre de participations de joueurs avec une équipe supérieure ne figure pas parmi les cas ouvrant droit à évocation.

Par ailleurs, le délai écoulé entre la date de la rencontre et la saisine de la Commission ne permet plus de traiter cette demande sous la forme d'une réclamation d'après-match recevable.

Dès lors, la Commission ne peut que constater l'irrecevabilité de la demande déposée par le club CAVILL CHUSCLAN LAUDUN 1.

- **EVOCATION du club de CAVILL CHUSCLAN LAUDUN 1 (n°565210): IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DIT** équipe de POULX AS 1 (539959) qualifié pour le prochain tour
- **DEBIT 55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de CHUSCLAN LAUDUN 1 (n°565210)

Transmet à la commission de gestion des compétitions jeunes

Dossier n°2025/2026-CSR- 472

Match n°54454604 du 29/04/2026

CALVISSON FC 1 (580584) / ALES OL 2 (503029)

Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **CALVISSON FC 1 (580584)** en date du 09 mai 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que l'équipe d'ALES OL 2 (503029) aurait fait participer à la rencontre susvisée un (1) joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure ne jouant ni le même jour ni le lendemain, en infraction avec les dispositions des règlements de la compétition.

Il apparaît en outre que cette situation se serait produite, a minima, lors de deux rencontres :

- CALVISSON / ALES OL 2 du 29/04/2026
- FOOT TERRE CAMARGUE / ALES OL 2 du 26/04/2026

Ces faits seraient ainsi susceptibles d'avoir procuré à l'équipe **d'ALES OL 2** un avantage indu résultant d'une infraction répétée aux règlements applicables rendant dès lors la présente **demande recevable**

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

La demande a été transmise au club adverse.

Sur le fond

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, L'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District

Après étude du dossier

Et vérification des fichiers de la Ligue Occitanie ainsi que des feuilles de match des rencontres :

- Calvisson FC 1 / Alès OL 2 du 29/04/2026 ;
- Foot Terre de Camargue 1 / Alès OL 2 du 26/04/2026 ;

il apparaît que les joueurs JOUAAID Brahim et FERNANDEZ Gabriel ont participé à ces deux rencontres alors qu'ils avaient pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain, en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que cette infraction présente un caractère répété, la Commission estime que le club de Calvisson FC était fondé à invoquer un droit indu par la répétition d'une infraction, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

En conséquence, la Commission :

- Déclare la demande d'évocation recevable ;
- Dit l'équipe d'Alès OL 2 en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

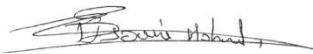
- **EVOCATION de CALVISSON FC 1 (580584) : FONDÉE**
- **DONNE match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ALES OL 2 (503029) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CALVISSON FC 1 (580584) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de ALES OL 2 (503029)**

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS,



À l'attention des délégués et des arbitres,

Nous vous rappelons que lors de toutes les rencontres officielles, il est obligatoire de produire un rapport.

Nous insistons particulièrement sur l'importance de signaler tout incident, quel qu'il soit, survenu avant, pendant ou après la rencontre. Ces éléments sont essentiels pour le suivi et l'étude des différents dossiers.

Nous vous remercions pour votre rigueur et votre engagement.